



2014-09-03 Réponse - Metrich -  
Heckner - Rémunération Travailleurs  
handicapés.  
P J M U B - Fabrice Cardon

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Secrétariat Général  
Service des ressources humaines  
Sous-direction mobilité, emplois, carrières  
Bureau de gestion des personnels enseignants  
et des personnels de la filière formation-  
recherche

78, rue de Varenne – 75 349 Paris 07 SP

Dossier suivi par : S.ASSAM  
Mél : sophie.assam@agriculture.gouv.fr  
Tél. : 01 49 55 46 21

Monsieur Jean-Marie LE BOITEUX  
Secrétaire général du SNETAP-FSU

251, rue de Vaugirard  
75732 PARIS Cedex 15

Paris, le 31 AOUT 2014

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez appelé mon attention au sujet de la rémunération des enseignants recrutés par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés.

En effet, vous contestez le fait que ces agents soient intégrés au premier échelon du grade de professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) ou de professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) lors de leur recrutement, alors que les PLPA et les PCEA stagiaires, lauréats du concours externe, sont directement intégrés au troisième échelon, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 du décret n° 2010-1606 du 21 décembre 2010 et l'article 11 du décret n° 2010-1607 du 21 décembre 2010 (dispositions applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2010).

Ces agents recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, sur la base de l'article 4 du décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, ont effectivement perçu une rémunération afférente à l'indice correspondant au premier échelon du corps des PLPA ou des PCEA de classe normale.

Cependant, au terme de leur contrat d'une année, ces agents ont été reclassés dans le corps des PLPA ou des PCEA en tenant compte de l'année de bonification prévue à l'article 8 du décret du 21 décembre 2010 précité pour les PLPA et à l'article 11 du décret du 21 décembre 2010 précité pour les PCEA. Ce reclassement tenait également compte, le cas échéant, des services antérieurs de ces agents.

Après une expertise effectuée par mes services, il a été constaté que cette pratique n'était effectivement pas conforme aux dispositions prévues à l'article 5 du décret du 25 août 1995 précité qui précisent que pendant toute la période de leur contrat, ces agents doivent bénéficier d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés.

Aussi, dans la mesure où les deux décrets statutaires des PLPA et des PCEA imposent que le classement ne puisse conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3ème échelon, les agents recrutés par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés et ayant vocation à être titularisés dans les corps précités doivent être directement recrutés à l'échelon 3 du grade de PLPA ou de PCEA de classe normale.

De plus, en vertu du principe susmentionné, édicté à l'article 5 du décret du 25 août 1995, ces agents doivent percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dès leur recrutement et, le cas échéant, leurs services antérieurs doivent être également pris en compte.

Dans ces conditions, les enseignants recrutés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés seront directement recrutés au 3ème échelon. Il est ainsi mis fin à l'octroi de l'année de bonification d'ancienneté lors de leur titularisation.

Le versement de l'ISOE s'effectuera dès le début de leur contrat (et non de manière rétroactive lors de leur titularisation).

Dans l'hypothèse où ils en disposent, leurs services antérieurs seront pris en compte dès le début de leur contrat (et non à compter de leur titularisation).

Les agents recrutés par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés bénéficieront ainsi, dès leur recrutement, d'une rémunération équivalente à celle versée aux PLPA et PCEA stagiaires issus du concours externe.

S'agissant, par ailleurs, des enseignants recrutés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 1<sup>er</sup> septembre 2013, leur situation a été régularisée le 31 juillet prochain.

Enfin, pour ce qui concerne spécifiquement les six agents dont vous m'avez signalé la situation par courriel, les arrêtés ministériels modificatifs leur ont été adressés et la régularisation financière est intervenue sur la paye du mois de juillet et d'août 2014.

Tels sont les éléments qu'il m'apparaît possible de porter à votre connaissance en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.

La Secrétaire générale



Valérie METRICH-HECQUET